



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.158/4
du 29 janvier 2014

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
relatif au mécanisme de financement externe des certificats
verts via l'intermédiaire financier ainsi qu'aux exonérations de
la surcharge visée à l'article 42*bis*, § 1^{er},

Le 24 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité relatif au mécanisme de financement externe des certificats verts via l'intermédiaire financier ainsi qu'aux exonérations de la surcharge visée à l'article 42bis, § 1^{er}.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 janvier 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Les récents développements relatifs à la surcharge 'certificats verts' appellent une mise en œuvre rapide par le Gouvernement et le Parlement des réformes du régime des certificats verts et, dans le cas présent, du régime de mise en réserve des certificats verts et des exonérations de la surcharge 'certificats verts'.

En date du 13 novembre 2013, le GRTL Elia a soumis une nouvelle proposition tarifaire dans laquelle celui-ci sollicitait une augmentation significative de la surcharge 'certificats verts'.

À la suite de l'adoption le 11 décembre 2013, au Parlement wallon, du décret contenant le deuxième feuilletton d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 (*M.B.*, 17 janvier 2014), Elia a demandé la suspension temporaire de sa demande d'augmentation de la surcharge 'certificats verts'.

Toutefois, cette suspension n'est que temporaire, comme l'a rappelé Elia dans son courrier adressé en date du 19 décembre 2013 à Monsieur le Vice-président et Ministre de l'Energie Jean-Marc Nollet, comme suit :

'Sur base de ces éléments, Elia a adressé ce 18 décembre un courrier à la CREG par lequel Elia a demandé à la CREG de bien vouloir considérer que la demande d'augmentation de la surcharge Certificats Verts Wallonie, introduite le 13 novembre, soit temporairement suspendue, dans l'attente d'une nouvelle évaluation à mener au printemps en fonction, notamment, de l'avancement effectif d'une opération de portage.

Cette demande de suspension de l'augmentation de la surcharge reflète donc le constat par Elia que différents engagements annoncés par le Gouvernement wallon ont été tenus jusqu'ici et qu'une volonté commune se dégage dans le chef de différents acteurs clés pour mettre en œuvre les intentions poursuivies par le Gouvernement wallon.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette suspension est temporaire. À ce jour en effet, les comptes d'Elia sont toujours significativement déficitaires sur ce poste tarifaire et le mécanisme de portage n'est toujours pas effectif. Pour qu'il puisse le devenir, il est indispensable que le Gouvernement wallon s'assure que le Décret 'pérenne' devant consolider l'ensemble de ces mécanismes entre le plus rapidement en vigueur. Le porteur doit ensuite encore attirer les moyens nécessaires à des conditions économiques que la CREG devra juger raisonnables. La version définitive de ce décret conditionnera directement le cadre effectif de l'établissement des contrats à conclure entre Ecetia et Elia.

Par ailleurs, les mesures à prendre par le Gouvernement wallon afin de garantir un retour à un fonctionnement sain du marché des Certificats Verts en Wallonie joueront également un rôle primordial dans la détermination des perspectives et conditions de portage.

Il reste donc clairement de nombreuses actions concrètes à entreprendre/poursuivre pour permettre d'atteindre l'objectif affiché du Gouvernement wallon d'éviter une augmentation imminente de la surcharge, et d'octroyer effectivement les exonérations aux clients finals identifiés.

Pour notre part, nous référerons de ces différents éléments à notre Conseil d'Administration et referons un état des lieux de ce dossier lors d'une prochaine réunion prévue fin mars 2014, au cours de laquelle nous aurons l'occasion de vérifier si le Décret pérenne est bien entré en vigueur, et si la mise en place effective d'une opération de portage est réaliste.

Dans l'intervalle, nous demeurerons particulièrement attentifs aux évolutions à intervenir dans ce dossier et restons bien entendu à la disposition de vos services'.

Aussi, la CREG a confirmé le caractère temporaire de cette suspension de la demande d'augmentation de la surcharge 'certificats verts' du GRTL, Elia, dans sa décision de n° (B)121219-CDC-658E/28 du 19 décembre 2013, comme suit :

'Attendu que la combinaison des circonstances relatives aux tarifs pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie mène la CREG en tant qu'autorité administrative à l'application du principe de prudence (cfr. § 31 supra) ;

Attendu que la CREG a l'intention, si Elia le lui demande, de prendre une décision relative aux tarifs pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie avant le 30 juin 2014 (cfr. § 32 supra) ;

[...]

Attendu que les volumes d'énergie prélevés nets par les clients industriels pendant le premier semestre de 2012 ont diminué de 10 %, par rapport aux estimations pour le budget 2013 (cf. § 33 supra) ;

Attendu que le Parlement Wallon a approuvé, en sa séance du 11 décembre 2013, les dispositions relatives au mécanisme de portage des certificats verts (cfr. § 26 (i) supra) ;

Attendu que le Gouvernement Wallon a officiellement désigné Ecetia en tant qu'opérateur du mécanisme de portage (cfr. 26 (ii) supra) ;

Attendu que le Parlement Wallon a approuvé l'ouverture du droit à l'exonération pour certains clients finals spécifiques d'une partie de la surcharge relative au financement des mesures de soutiens aux énergies vertes en Wallonie (cfr. 26 (iii) supra) ;

[...]

LA CREG DÉCIDE de suspendre sa décision relative aux tarifs pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie. Le tarif actuel de 13,8159 EUR/MWh est donc maintenu provisoirement ;'.

(Extrait de la décision de la CREG n° (B)121209-CDC-658E/28 du 19 décembre 2013 relative à 'la proposition du 13 novembre 2013 de SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative à l'adaptation à partir du 1^{er} janvier 2014 des tarifs pour les obligations de service public et des taxes et surcharges et à la demande d'Elia du 17 décembre 2013' prise en application de l'article 12^{quater}, § 2, de la loi du

29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et des articles 9,10 et 33 de l'arrêté (Z)130328-CDC-1109/3 du 28 mars 2013 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2011 fixant les méthodes provisoires de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès aux réseaux d'électricité ayant une fonction de transport »).

Le GRTL Elia a ainsi suspendu jusqu'à fin mars 2014, lors de son prochain Conseil d'administration sur la question des certificats verts wallon(s) et de leur impact sur la surcharge (Cf. courrier d'Elia et page 11 de l'extrait de décision de la CREG n° (B)121209-CDC-658E/28 du 19 décembre 2013), toute demande d'augmentation de la surcharge, Elia étant entré dans un processus de négociation avec la Région wallonne afin de trouver des pistes de solution pour éviter une augmentation de cette même surcharge. Ainsi, la décision de la CREG précitée constate que :

'29. En constatant que les éléments factuels nouveaux tendent à démontrer la concrétisation de certaines mesures annoncées par le gouvernement wallon et la volonté des parties à la réussite des intentions poursuivies par le Gouvernement wallon, Elia mentionne son intention de référer de ces différents éléments lors de la réunion de son Conseil d'Administration prévue fin mars 2014. Au cours de cette réunion, Elia vérifiera si le Décret pérenne est bien entré en vigueur et si la mise en place effective d'une opération de portage est réaliste'. [...]

Toutefois, l'urgence de l'adoption du décret pérenne constitué du présent avant-projet de décret est significative dès lors qu'Elia examinera la nécessité d'augmenter la surcharge, notamment selon que le présent avant-projet de décret est ou non adopté. Aussi, Elia a, par courrier du 15 janvier 2013, rappelé la nécessité d'adopter rapidement le présent avant-projet de décret dans les termes suivants :

'Récemment, nous avons pris connaissance de l'avis 840 du 20 décembre 2013, rendu public par la CWaPE en début d'année, relatif au projet de décret portant sur la pérennisation des exonérations envisagées pour certaines catégories d'entreprises et sur le mécanisme de mise en réserve de certificats verts par un intermédiaire financier.

[...]

Ces différentes suggestions remettent fortement en cause les mécanismes évoqués jusqu'ici entre nos services respectifs, confirmées par différents courriers et, plus fondamentalement, récemment adoptés par le Parlement wallon au travers le décret d'ajustement budgétaire 2013. Dans une certaine mesure, elles pourraient être de nature à mettre en porte-à-faux les garanties apportées par la CREG en décembre à Elia. Ces suggestions par la CWaPE ne manquent dès lors pas de créer une série d'incertitudes nouvelles pour les parties concernées par cette problématique et au premier chef desquelles figure Elia.

Pourriez-vous nous informer le plus rapidement possible de toute décision récente adoptée par le Gouvernement wallon qui pourrait (re)clarifier les intentions poursuivies par ce dernier en matière d'exonération et de mise en réserve et de tout élément pouvant y être lié.

Nous vous saurions gré de nous en tenir informé dans les meilleurs délais, que nous espérons les plus courts possibles. En effet, vous n'êtes pas sans savoir qu'Elia continue d'observer un déficit significatif entre les dépenses qu'elle supporte dans le cadre de l'OSP de rachat de CV wallons à prix minimum garanti et les recettes qu'elle perçoit au travers l'application d'une surcharge dédicacée à cette OSP. Le Conseil

d'administration d'Elia reste préoccupé par cette situation qui transparaît dans les comptes annuels à fin 2013. Et ce, d'autant plus que récemment, la CREG a accepté, comme nous lui avons proposé à votre insistance, de suspendre temporairement la révision à la hausse de la surcharge en question, dans l'attente d'une adoption imminente de textes réglementaires finalisant le cadre légal relatif à la mise en place des exonérations et des mises en réserve de certificats verts.' [...]

Afin d'éviter une augmentation conséquente de la surcharge très prochainement, le Gouvernement doit donc permettre l'adoption, le plus rapidement possible, du présent avant-projet de décret par le Parlement wallon. C'est pourquoi, le Gouvernement propose l'adoption du présent avant-projet de décret et sollicite qu'un avis soit demandé au Conseil d'État dans l'urgence ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'avant-projet de décret est dépourvu d'arrêté de présentation.

Il convient de combler cette lacune ¹.

INTITULÉ

Il est suggéré de compléter l'intitulé de l'avant-projet par les mots « , de ce décret ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la phrase introductive de l'article 1^{er}, il y a lieu d'indiquer la date complète du décret qu'il est envisagé de modifier, c'est-à-dire le 12 avril 2001.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227 et formule F 4-1-10-2 et F 6.

Article 2

1. Au 1^o, dans la mesure où l'application de l'exonération partielle et la fixation du niveau des pourcentages des exonérations constituent des éléments essentiels du régime que l'article 42bis met en place, il appartient au législateur et non au Gouvernement de modifier les éléments essentiels d'une telle exonération partielle du premier terme de la surcharge visée au paragraphe 1^{er} de l'article 42bis.

L'article 42bis, § 5, alinéa 3, en projet doit être omis.

2. La question suivante a été posée à la fonctionnaire déléguée :

« L'article 2, 2^o, de l'avant-projet prévoit qu'à l'article 42bis, § 5, alinéa 2 (devenant alinéa 4), du décret du 12 avril 2001, les mots 'à l'alinéa 1^{er}' sont remplacés par les mots 'aux alinéas 1^{er} et 2'. Que devient le mot 'b)' qui figure après les mots 'à l'alinéa 1^{er}' dans l'actuel alinéa 2 (devenant alinéa 4) ? [...] ».

La réponse suivante a été apportée à cette question :

« Après examen de votre question, il apparaît que l'acte tel que publié au *Moniteur belge* et introduisant l'article 42bis, § 5, dans le décret électricité, n'a malencontreusement pas été publié conformément à l'acte adopté (parchemin signé par [s]es auteurs). L'erreur que vous soulevez résulte de cette discordance.

Nous vous prions de trouver, en annexe, le texte original conforme (parchemin). Nous sollicitons, auprès de Votre Section de Législation du Conseil d'État, un examen pour autant que possible au regard de l'acte original, dans la mesure où nous allons, dans les plus brefs délais, faire en sorte de publier un errata [...] ».

L'auteur de l'avant-projet veillera à ce que l'erratum annoncé soit publié dans les meilleurs délais.

3. Au 4^o, l'ajout des mots « à titre informatif » doit s'opérer entre les mots « la CWaPE » et les mots « aux gestionnaires de réseau ».

4. L'auteur de l'avant-projet adaptera les renvois qui figurent aux alinéas 3 et 4 actuels de l'article 42bis, § 8.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY